

Référence : C.N.99.2016.TREATIES-XI.E.2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

GENÈVE, 1ER FÉVRIER 1991

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES III

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 10 mars 2016, le Secrétaire général a été informé que, lors de sa cinquante-huitième session tenue à Genève les 30 novembre et 1^{er} décembre 2015, le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté conformément à l'article 16 de l'Accord susmentionné, une proposition d'amendements à l'annexe III de l'Accord, tel que mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (document ECE/TRANS/WP.24/137).

Le rapport de la session (document ECE/TRANS/WP.24/137) peut être consulté sur le site de la Division des Transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/wp24/wp24-reports/24reps.html>.

Les textes de la proposition d'amendements en anglais, français et russe (document ECE/TRANS/WP.24/2014/1- ECE/TRANS/SC.2/2014/1) peuvent être consultés sur le site de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/ECE-TRANS-WP24-2014-01e-ECE-TRANS-SC2-2014-01e.pdf> (anglais)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/ECE-TRANS-WP24-2014-01f.pdf> (français)

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/ECE-TRANS-WP24-2014-01r.pdf> (russe)

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 6 de l'article 16 de l'Accord susmentionné, qui stipulent :

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

"1. Les annexes III et IV du présent Accord pourront être amendées conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. A la demande d'une Partie contractante, tout amendement des annexes III et IV proposé par cette Partie sera examiné par le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement sera communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article sera réputée acceptée à moins que dans le délai de six mois suivant la date de sa communication un cinquième ou plus des Parties contractantes aient notifié leur objection à l'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Tout amendement accepté conformément au paragraphe 4 du présent article sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de sa communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de son entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter l'amendement proposé.

6. Si un cinquième ou plus des Parties contractantes ont notifié une objection à l'amendement proposé conformément au paragraphe 4 ci-dessus, l'amendement sera réputé ne pas être accepté et n'aura absolument aucun effet.

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16, les amendements à l'annexes III seront réputés acceptés à moins que dans un délai de six mois suivant la date de cette communication un cinquième ou plus des Parties contractantes n'ait notifié son objection au Secrétaire général. Les amendements acceptés entreront en vigueur trois mois après la date de leur communication pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant la date de leur entrée en vigueur, auront notifié au Secrétaire général leur refus d'accepter les amendements proposés.

Le 23 mars 2016



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.